RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Avis
Portant approbation des dispositions de l’avenant n°5 de l'accord interprofessionnel 2022-2024 conclu dans le cadre de l'Interprofession des vins Pays d'Oc IGP (Inter Oc)

Les dispositions de l'avenant n° 5 à l'accord interprofessionnel 2022-2024 relatif à la mesure de campagne réserve assurance climatique récolte 2022 des vins Pays d'Oc IGP sont approuvées et rendues obligatoires jusqu'au 31 décembre 2024 pour les opérateurs du ressort de l'interprofession des vins Pays d'Oc IGP est étendu par arrêté interministériel du 9 janvier 2023 et publié au *Journal officiel* de la République française le 11 janvier 2023 (AGRT2233194A).

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
Vins de cépages

INTER OC

AVENANT n° 5

Mesure de campagne Réserve Assurance Climatique Récolte 2022

Campagne 2022/2023

Pays d'Oc Indication Géographique Protégée

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS INTEROC 2022/2023/2024

INTER OC - INTERPROFESSION DES VINS **PAYS D'OC IGP**
Domaine de Manse - Avenue Paysagère - Maurin CS 70026 - 34973 Lattes Cedex - France
Tél. : +33 (0)4 67 13 84 20 - Fax : +33 (0)4 67 22 36 15
interprofession@interoc.fr **vins-pays-doc-igp.fr**

Siret : 489 331 314 00018
Code Naf : 8299Z
TVA : FR 28489331314

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée

AVENANT n° 5

Mesure de campagne Réserve Assurance Climatique Récolte 2022

Pays d'Oc IGP

ACCORDS INTERPROFESSIONNELS INTEROC 2022/2023/2024

Conformément à l'article 167 du Règlement UE n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, INTEROC a prévu dans ses accords interprofessionnels - Article 6- Organisation du marché, la possibilité de mise en place de mesures de régulation de l'offre et de la demande de son marché de premières transactions de vins Pays d'OC IGP.

L'interprofession souhaite pouvoir mettre en place deux mesures de régulations complémentaires et indissociables, **le BESOIN INDIVIDUEL DE COMMERCIALISATION (BIC)** et la **RESERVE ASSURANCE CLIMATIQUE**, dans les conditions et modalités qui suivent.

Sur décision interprofessionnelle annuelle motivée, chaque opérateur vinificateur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur) , relevant du champs d'application des accords interprofessionnels d'InterOc , sera informé :

- De son BESOIN INDIVIDUEL DE COMMERCIALISATION, « BIC », correspondant au montant de son volume commercialisable de production par couleur, calculé par l'interprofession,

- Et du principe de mise en RESERVE, au-delà du plafond du BIC, des volumes complémentaires de vins clairs portés dans la déclaration de production en Pays d'Oc IGP par couleur, constituant ainsi une RESERVE ASSURANCE CLIMATIQUE.

MESURE DE CAMPAGNE APPLICABLE A LA RECOLTE 2022 – CAMPAGNE 2022/2023

Les articles 9-1 et 9-2 de l'avenant 4 d'InterOc contenant le dispositif de régulation, pour la gestion de Pays d'Oc Indication Géographique Protégée, prévoient :

Article 9-1 : Calcul des volumes à mettre en réserve par opérateur vinificateur

Les volumes en hectolitres à mettre en réserve, sont calculés par l'interprofession, individuellement pour chaque opérateur vinificateur, à hauteur d'un pourcentage maximum de 15% du volume du BIC par couleur ; ce pourcentage est déterminé par couleur dans un avenant de campagne annuel.

Ces volumes sont issus des volumes de vins disponibles portés sur la déclaration de production par couleur, excédant le niveau individuel de BIC par couleur communiqué à l'opérateur le 15 Septembre de chaque campagne.

PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée

Article 9-2 : Information du périmètre des mesures de régulation

INTEROC définit le BIC annuel par couleur de chaque structure après étude du tableau de bord économique de l'IGP, le BIC étant complété par un volume de réserve constituable au-delà du plafond du BIC. L'assemblée générale de l'interprofession se prononce sur la proposition de réserve. Il est ensuite rédigé un avenant de campagne soumis à la signature des ministères de tutelle pour extension.

Sont définis et communiqués aux opérateurs :

- *Entre le 15 Août et le 15 Septembre de l'année de récolte, les indicateurs BIC.*
- *Au plus tard le 10 Décembre de l'année de récolte, le taux annuel de mise en réserve : dans la limite de 15 % maximum du volume annoncé du BIC par couleur, suivant le taux déterminé dans l'avenant de campagne par couleur. Ce taux de mise en réserve reste inchangé en cas d'évolution du BIC en cours de campagne.*

Le volume de vin mis en réserve ne peut concerner qu'un seul millésime.

➢ **Il ressort de l'analyse macro-économique des données de marchés pour l'IGP Pays d'Oc qu'il est nécessaire de mettre en place la Réserve Assurance Récolte pour la gestion des volumes de la récolte 2022 de la campagne 2022/2023 , dans les proportions suivantes par couleur de vins :**

	Taux de Réserve
Rouge	10%
Rosé	5%
Blanc	10%

Lattes, le 7 Octobre 2022

Le Président

Collège Négoce

Olivier SIMONOU

Le Vice-Président Délégué

Collège Production

Jacques GRAVEGEAL